

# Emplois aidés (AAD, AVS)

## Stop à l'exploitation !

*Après des mois, voire des années de recherche, certains salariés privés d'emploi postulent à des «contrats aidés», c'est-à-dire des contrats précaires dans le secteur privé ou le secteur public financés partiellement par l'Etat. Il y a eu 530.000 contrats aidés signés en 2010. La même année les aides diverses aux entreprises, sous forme d'exonération de cotisations sociales, d'aides directes, ou d'exonérations fiscales, ont atteint la somme de 72 milliards d'euros... de quoi créer près de 3 millions d'emplois à 1500 euros brut par mois, sur 13 mois !*

### **AAD et AVS en Contrat Unique d'insertion (CUI)**

#### **L'exploitation institutionnelle de la précarité**

L'Education Nationale a recours depuis des années aux contrats « aidés » pour pallier aux carences en personnel sans pour autant créer de véritables emplois assortis des garanties statutaires et salariales de la fonction publique. Sous la forme des Contrats Uniques d'Insertion (CUI) mis en œuvre au travers d'une convention avec Pôle Emploi elle recrute notamment des personnels affectés à l'intégration des élèves en situation de handicap (AVS) et des personnels dédiés à l'aide administrative aux directions d'écoles (AAD).

Théoriquement recrutés pour permettre leur retour à l'emploi, ces salariés remplissent des fonctions correspondant en réalité à des besoins pérennes de l'Education Nationale. Bien que les fonctions qu'ils/elles exercent requièrent une véritable qualification, ces salariés ne bénéficient d'aucune véritable formation et n'ont pour toute perspective que le renouvellement de leur CUI de 6 à 10 mois, soumis à l'arbitraire de l'administration ou de ses représentants.

**Dans ces conditions les salariés en CUI sont soumis à un chantage continu au renouvellement qui les empêche de faire valoir leurs droits les plus élémentaires : temps de travail, formation, droit aux congés, conditions d'affectation, rémunération, etc... Ils subissent en permanence l'arbitraire d'une administration qui les exploite honteusement. Loin d'être une issue au chômage, ces contrats sont en réalité une exploitation institutionnelle de la précarité.**



**Pour en finir avec la précarité et la maltraitance des CUI :**

## **S'organiser et agir avec la CGT !**

Un article du journal Les Echos (peu suspect de sympathie pour la CGT) daté du 31 janvier 2011 indiquait que le taux de retour à l'emploi vers les CDI et les CDD de plus de six mois, est seulement de 26,7% pour les contrats aidés implantés dans le secteur public et associatif !



Les salariés employés en CUI par l'Education Nationale n'échappent à cette triste règle : massivement maintenus dans la précarité, sous-payés, non formés, ils continuent d'être surexploités et maltraités.

## **Cette situation doit cesser !**

**La CGT Educ'action se bat pour la création de corps professionnels de fonctionnaires AVS et AAD et la titularisation des personnels CUI en poste avec une formation adaptée et une vraie qualification**

**Dans l'immédiat la CGT Educ'Action revendique :**

- Le renforcement des droits sociaux des CUI, la reconnaissance de leurs qualifications, leur recrutement en CDI.
- Le respect de leurs droits en matière de temps de travail : ni modulation, ni annualisation (contrats de 20h00 hebdomadaire = 20h00 de présence effective en présence des élèves).
- La transparence de gestion des CUI : l'identification précise de l'employeur ayant autorité et l'arrêt des avenants multiples aux contrats de travail. La fin de l'arbitraire en matière de renouvellement du contrat. Une rémunération alignée sur celle des titulaires.
- Cela passe aussi par un élargissement et une harmonisation nationale des compétences des Commissions Paritaires Consultatives.
- L'arrêt du recrutement en CUI pour des missions pérennes de service public.

# Les prud'hommes :

## un outil efficace pour faire valoir ses droits !

**Sur tout le territoire, et notamment dans les Bouches du Rhône, des personnels en contrats aidés ont eu recours aux prud'hommes. Dans de très nombreux cas, ces procédures ont été gagnées par les salarié-e-s qui les ont engagé-e-s ! Ils ou elles ont perçu d'importantes indemnités, en particulier pour non- respect par l'employeur du temps de travail et de l'obligation de formation !**

### Les prud'hommes, qu'est-ce que c'est ?

Le conseil des prud'hommes est une juridiction en charge des litiges nés à l'occasion de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail entre un employeur et un-e salarié-e de droit privé, ainsi que pour les personnels de services publics exerçant dans les conditions de droit privé. Il traite des litiges individuels.

**Les CUI sont des contrats de droit privé : le conseil des prud'hommes est compétent pour traiter des litiges qui les opposent à leur employeur. Il peut être saisi même assez longtemps après la fin du contrat (actuellement jusqu'à 5 ans). Si plusieurs salariés font la même demande individuelle devant le même Conseil, il ne s'agit pas pour autant d'une demande collective. Le conseil des prud'hommes reste compétent et fera une juxtaposition des demandes individuelles.**

### Composition et fonctionnement :

Le conseil est composé « Conseillers prud'homaux » élus représentant à part égale les salariés et les employeurs. Après avoir entendu les parties en audience ils prennent leur décision à la majorité des voix. En cas d'égalité, il est fait appel à un juge professionnel, magistrat du tribunal d'instance. Si l'une ou l'autre des parties est insatisfaite du jugement, elle a la faculté de faire appel. La Cour d'Appel statuera alors sur l'ensemble des demandes.

**Le Conseil des prud'hommes est donc un tribunal des conflits du travail dans lequel siègent des représentants élus des salariés. C'est une juridiction rapide et efficace dans laquelle un salarié bien conseillé et défendu peut faire reconnaître ses droits.**

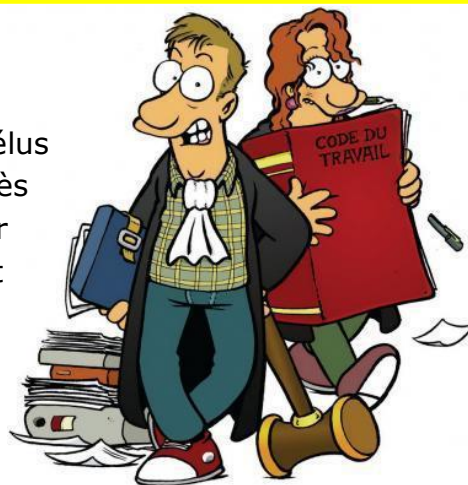
### Calcul indicatif du montant des indemnités exigibles au TPH :

#### 1/ Indemnisations légalement fixées :

- Au titre de la requalification des contrats aidés en CDI : 1 mois de salaire net
- Au titre de l'indemnité de préavis : pour les CUI ayant une ancienneté de moins de deux ans : 1 mois de salaire brut. Pour les CUI ayant une ancienneté d'au moins deux ans = deux mois de salaire brut.
- Au titre de l'indemnité légale de licenciement : un cinquième de mois de salaire brut par année d'ancienneté.

#### 2/ Autres indemnisations exigibles (les sommes indiquées sont celles exigées par la CGT Educ'Action, mais dont le montant n'est pas légalement déterminé) :

- Au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse : 500 € Net / an
- Au titre du préjudice subi : 2 000 € Net / an
- Au titre du paiement des heures complémentaires : 36 semaines d'ouverture x Nbre d'heures complémentaires par semaine x taux horaire brut moyen sur la période
- Au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile : 500 € Net.



**La CGT Educ'action des Bouches du Rhône accompagne et conseille les personnels dans leurs démarches aux prud'hommes pour faire requalifier leurs contrats et faire respecter leurs droits.**

**Pour les CUI AAD et AVS :**

- Copie de votre contrat initial de travail et de ses différents avenants. Si vous avez fait 5 ans sous contrat aidé, vous avez 1 seul contrat de travail et 3 avenants.
- Copie de la convention tripartite établie avec Pôle Emploi et l'employeur (feuilles jaunes). Si vous avez fait 5 ans, vous avez 3 ou 4 conventions.
- Copie de vos dernières fiches de paie.
- Copie de l'ensemble des courriers adressés par l'employeur (copie des mails éventuellement).
- Copie des attestations de compétence
- Copie des attestations de formation
- Un descriptif précis des fonctions et des attestations de collègues.

**Contactez nous par mail à [sdencgt13@wanadoo.fr](mailto:sdencgt13@wanadoo.fr) ou par téléphone**

**les mardis au 04.91.62.74.30**

**Par ailleurs, des permanences juridiques se tiennent dans nos Unions Locales : contacts par secteur géographiques consultables sur <http://www.cgt13.org>**

**Afin de faire reconnaître vos droits, vous devez constituer un dossier comportant le plus d'éléments de preuve possibles. Il faut établir le plus précisément possible les fonctions occupées.**

Le tribunal des prud'hommes n'impose pas le recours à un avocat, mais il faut se faire assister.

La CGT Educ'Action 13 dispose de contacts avec des avocats susceptibles de plaider aux prud'hommes. A noter que l'aide juridictionnelle peut être attribuée en fonction des revenus et qu'elle couvrira tout ou partie des frais d'avocat.

**Le recours aux prud'hommes n'est pas une fin en soi, mais c'est une mesure de justice élémentaire.**

**La CGT-Educ'action continuera à se battre pour obtenir la fin de cette précarité insupportable !**

**AAD, AVS, Enseignants ... : Syndiquez-vous ! Ensemble on fait bloc !**

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

Code Postal ..... Commune .....

Tél ..... Fonction .....

Mail .....

Ecole/Etablissement .....

**Bulletin à recopier/renvoyer ci-dessous**